



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 02 AOÛT 2022

N°22/270

CULTURE

**Objet : Demande de subvention auprès de la Drac Ile-de-France –
Ministère de la culture dans le cadre du dispositif de « résidence
sodavi »**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 26°,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 26° permettant au Maire de « *demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sur tout projet et pour tout montant* »,

Vu le projet « Résidence sodavi – Biennale de la jeune création » initié par la Graineterie - pôle culturel de la ville de Houilles,

Considérant que la Drac Ile de France dispose de moyens financiers pour soutenir les résidences de recherches et d'expérimentation,

Considérant que ce dispositif a pour objectif de favoriser et soutenir des artistes en début de carrière, dont le travail est peu repéré et peu diffusé et de favoriser la rencontre entre les artistes et les populations,

Considérant que le projet « Résidence sodavi – Biennale de la jeune création » porté par la Graineterie et la Ville de Houilles répond aux objectifs définis par la Drac Ile de France et lui permet de solliciter une subvention.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De solliciter, pour le projet « Résidence sodavi – Biennale de la jeune création », une subvention auprès de la Drac Ile-de France dans le cadre du dispositif d'aides aux résidences pour l'année 2022.

Article 2 :

De signer tout acte relatif à l'attribution de cette subvention et, plus généralement, d'effectuer toutes les démarches s'y rapportant.

Article 3 :

De préciser que les recettes sont prévues au budget (Fonction : 30 - Nature : 7478 - Opération : Néant).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20220802-22-270-A1
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 02 AOUT 2022

Publication effectuée le : 02 AOUT 2022

Exécutoire ce jour : 02 AOUT 2022

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines



MAIRIE DE HOUILLES
(Yvelines)
Jules C. CHAMBON



MAIRIE DE HOUILLES
Maire,
Jules C. CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-21780313-20220802-22-270-A1
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022